

une femme comme pour un homme. Telle est aussi la jurisprudence en Angleterre et aux Etats-Unis, où cependant l'action contre la femme est vue avec plus de défaveur.

Il suit de toutes ces décisions et de l'article 1076 de notre code que les clauses pénales, ajoutées aux promesses de mariage, sont valides et ne peuvent par conséquent être diminuées ni augmentées par la Cour; en un mot, les promesses de mariage, formant de véritables obligations de faire, produisent tous les effets des obligations de faire ordinaires, et sont soumises aux mêmes règles. Les dommages-intérêts, par conséquent, dûs par la partie en défaut, sont, en général, le montant de la perte qu'il a causée et du gain dont il a privé l'autre partie, conformément aux articles 1073, 1074 et 1075 du Code Civil.

A propos de la cause de *Matthieu v. Laflamme*, il est bon d'ajouter que l'action est instituée contre la fille et son père conjointement et solidairement, comme s'étant tous deux rendus coupables de l'injustice et du dommage, par suite d'artifices et de manœuvres frauduleuses, concertés ensemble pour tromper le demandeur et lui faire injure. Le père s'est plaint aussi, par une défense en droit, d'être ainsi mêlé à une affaire sur laquelle sa fille, majeure de 28 ans, avait plein contrôle; mais l'honorable juge, par son jugement du même jour (31 octobre 1872,) le renvoya de ses prétentions et ordonna la preuve des faits articulés contre lui. À l'avenir, donc, les auteurs de tous ces commérages qui sont malheureusement trop souvent la cause des ruptures entre amants, devront se tenir sur leur garde.

Encore un mot, et nous terminons. Un principe, consacré par une jurisprudence constante et uniforme en cette Province comme en Angleterre et aux Etats-Unis, prohibe toute action en dommages résultant de la séduction d'une fille majeure. Ainsi l'on peut ruiner les mœurs d'une femme, sans encourir aucune responsabilité, civile ou criminelle, directe ou indirecte, pourvu qu'il ne survienne aucun enfant, car alors il y a lieu à la recherche de la paternité; on peut impunément déshonorer toute une famille; jusques là tout est légal et dans l'ordre; mais si un jeune homme de vingt et un ans commet l'imprudence de faire une simple promesse de mariage à cette femme; de suite on le livre à la vindicte publique; il faut qu'il soit puni pour tous les inconstants de la société; il est, en conséquence, condamné aux dommages passés, présents et futurs, réels et imaginaires ou exemplaires, physiques et moraux, possibles et impossibles. O logique du droit!